

Fiche 2. La prise illégale d'intérêts pendant les fonctions

Référence : [articles 432-12](#) et [432-17](#) du code pénal

Le délit de prise illégale d'intérêts peut être constitué lorsque les procédures préalables de prévention des conflits d'intérêts ont échoué.

Définition

Le délit de prise illégale d'intérêts sanctionne le fait de prendre, recevoir ou conserver, en connaissance de cause, directement ou indirectement, un intérêt altérant son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement. [...]

L'infraction n'est pas constituée lorsque la personne ne pouvait agir autrement en vue de répondre à un motif impérieux d'intérêt général.

Il est à noter que selon une jurisprudence constante, la surveillance ou l'administration d'activités privées comprend des missions de préparation, de proposition, de présentation de rapports ou d'avis en vue de la prise de décision par d'autres. En effet, la Cour de cassation considère que ces attributions ne sont pas pour autant subalternes et qu'elles permettent d'influer sur le contenu de la décision à prendre. Ces avis peuvent être émis individuellement ou dans le cadre d'une instance collégiale. Dans ce dernier cas, le simple fait de rester dans la salle lors des débats et délibérations peut être constitutif du délit, peu importe la sortie ultérieure lors du vote ou de la délibération finale.

Le texte parle d'un « intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité », « direct ou indirect ». Dès lors, si la notion d'intérêts couvre le plus souvent la participation par travail, conseil, capitaux, il convient de rappeler qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait gain financier ou un profit personnel pour que le délit soit constaté et qu'un intérêt moral notamment de nature familial peut suffire.

Sanction

5 ans d'emprisonnement et une amende de 500 000 € dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Des peines complémentaires, comme l'interdiction des droits civiques, la diffusion de la décision de condamnation ou son affichage, l'interdiction temporaire ou définitive

d'exercer une ou plusieurs professions de santé réglementées peuvent également être prononcées.

Pour un agent de l'ANSM, il peut s'agir par exemple (cf fiche 1. Sur le conflit d'intérêts) :

D'une intervention dans la passation ou l'exécution d'un marché d'une société dans laquelle un de ses proches a un intérêt dans l'entreprise candidate ou le titulaire du marché.

De l'instruction d'une demande de subvention d'un organisme de recherche géré par un proche.

De la participation à l'évaluation du produit d'une entreprise dans laquelle il détient des intérêts financiers.

La conduite à tenir

Se référer :

- à la procédure « [Prévention et gestion des conflits d'intérêts du personnel de l'Agence](#) »
 - aux articles 11 et 12 du [règlement intérieur](#) de l'ANSM
 - à la fiche [1bis sur la prévention des situations de conflit d'intérêts](#)
-